



**COMPTE-RENDU DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 FEVRIER 2020**

Convocation envoyée le 17 février 2020

Convocation affichée le 17 février 2020

Heure de début de la séance à 20h45

Fin de la séance à 23h30

Nombre d'élus en exercice : 11

Nombre d'élus participant au vote : 10

L'an deux mille vingt, le vingt six février à 20h45, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry AURIOL, Maire.

Étaient présents : Thierry AURIOL, Jean-Claude BOULET, Patrick BORRY, Michel LAURENS, Patrice ROLLIN, Jean BEPMALE, Anne VERDIER, Martine INIGO, Hélène PENNEKAMP, David WENDLAND

Absents excusés : Nathalie OLLIVIER

Secrétaire de séance : Patrice ROLLIN a été nommé secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- Approbation de la révision du PLU
- Approbation du plan zonage d'assainissement
- Ouverture de crédit sur le budget 2020
- Approbation du rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets 2018 de la C3G
- Modifications statutaires de la C3G
- Transformation du Syndicat Intercommunal en Syndicat Mixte avec modification du périmètre des Eaux du Tarn et Girou
- Adoption du rapport sur la qualité du service et le prix de l'eau – exercice 2018
- Délibération instaurant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires

APPROBATION DU COMPTE RENDU du 19 NOVEMBRE 2019

2020/02/01 – APPROBATION DE LA REVISION DU PLU

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-21 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 mars 2015 ayant prescrit la révision du PLU ;

Vu le débat qui s'est tenu au sein du Conseil Municipal dans sa séance du 3 mai 2016 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 19 mars 2019 ayant arrêté le projet de PLU et tiré le bilan de la concertation ;

Vu la consultation pour avis, pendant trois mois, des Personnes Publiques Associées (PPA) et autres personnes consultées, sur le projet de PLU arrêté (articles L.153-16 et L.153-17 du Code de l'Urbanisme), ayant abouti à :

- Un avis favorable du **Syndicat mixte du SCoT Nord Toulousain**, le 1er juillet 2019, avec plusieurs recommandations et remarques visant à améliorer le projet et son argumentation par un complément du rapport de présentation et des orientations d'aménagement et de programmation notamment ;
- Un avis avec observations pour :
 - Le **Conseil Départemental** de la Haute-Garonne, le 23 mai 2019, demandant de Faire apparaître le nom des Routes Départementales sur le règlement graphique et les OAP et de prescrire une connexion sécurisée entre les zones UP et 1AUC et la RD30C.
 - Le **Service Départemental d'Incendie et de Secours** (SDIS) de la Haute-Garonne, le 27 mai 2019, précisant l'importance de prévoir le bon dimensionnement des voiries et réseaux d'eau ;
- Deux avis de la **Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers** (CDPENAF), en date du 13 juin 2019 :
 - Un avis favorable concernant le secteur de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) NI destiné à la construction d'un local d'aviron près du lac de Larragou ;
 - Un avis défavorable sur les prescriptions règlementaires relatives aux extensions et annexes des habitations existantes en zone A et N.
- Un avis favorable des **services de l'Etat** (DDT), en date du 25 juillet 2019, sous réserve :
 - De réduire les surfaces d'extension urbaine au regard de la définition d'un scénario de développement résidentiel plus équilibré et la poursuite d'une densité cible plus importante à proximité du noyau villageois ;
 - D'ajourner le projet de zone d'activités dans l'attente d'une stratégie de développement établie à l'échelle intercommunale permettant de le justifier ;
 - D'intégrer des mesures favorables à la mixité sociale et à la diversification du logement au sein des OAP et du règlement ;
 - D'inscrire aux OAP des dispositions visant à garantir un aménagement de qualité ;

- De mettre en œuvre des mesures opérationnelles supplémentaires en matière de préservation de la trame verte et bleue ;
- De prendre en compte le risque d'inondation.
- Un avis qui ne peut être favorable de la **chambre d'agriculture** de la Haute-Garonne, en date du 1^{er} juillet 2019, au motif que le PLU en vigueur fixe un objectif de développement trop ambitieux qui ne répond pas de façon satisfaisante aux objectifs de préservation du foncier ;
- Un courrier de **Tisseo collectivités**, le 15 avril 2019, ne se prononçant pas sur le projet au motif que la commune n'est pas desservie par le transport urbain de la commune ;
- Un avis réputé favorable pour les autres personnes publiques associées et consultées (Conseil Régional Occitanie, CCI de la Haute-Garonne, CMA de la Haute-Garonne, Communauté de communes des Coteaux du Girou, Syndicat des eaux Tarn et Girou, SDEHG) n'ayant pas répondu à la consultation.

Vu l'arrêté du maire en date du 14 août 2019 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le Conseil Municipal ;

Vu le rapport d'enquête publique du commissaire enquêteur en date du 27 novembre 2019 et les 3 observations du public concernant la révision du PLU ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 novembre 2019 donnant un avis favorable au projet de PLU, avec deux réserves détaillées ci-dessous :

- Confirmer les engagements exprimés par le porteur de projet dans sa « synthèse et position de la commune sur les avis des PPA » ;
- Intégrer à l'OAP « route de Verfeil », le secteur Ub qui lui fait face (secteur vierge de toute construction) et à reclasser en zone 1AUc selon proposition du pétitionnaire dans son mémoire en réponse au PV de synthèse des observations.

Monsieur le Maire rappelle les raisons qui ont conduit la commune à engager la révision d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) et les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre.

Après avoir apporté aux réserves, remarques et observations des PPA, du public et du commissaire enquêteur les réponses telles que présentées et expliquées dans la note annexée à la présente délibération.

Considérant la prise en compte de réserves, remarques et observations des PPA, la levée des deux réserves du commissaire enquêteur et la prise en compte de ses observations, entraînant les modifications détaillées dans la note annexée à la présente délibération sur :

- le rapport de présentation ;
- les orientations d'aménagement et de programmation ;
- le règlement écrit et graphique.

Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé du maire, Monsieur AURIOL quitte la salle afin de ne pas participer au vote, les conseillers restant après en avoir délibéré

DECIDE

- **D'APPROUVER** le Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est annexé à cette délibération.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article L.153-22, le Plan Local d'Urbanisme ainsi approuvé sera mis à disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Le PLU deviendra exécutoire après :

- accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus ;
- transmission à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne.

Conformément à l'article R153-22 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le PLU rendu exécutoire seront publiés sur le portail national de l'urbanisme.

2020/02/02 – APPROBATION DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

VU l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles R 123-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU la loi sur l'eau en date du 3 janvier 1992 au terme de laquelle les communes ont l'obligation de déterminer les zones d'assainissement sur leur territoire ;

Vu l'arrêté municipal du 14 août 2019 soumettant le plan de zonage de l'assainissement à l'enquête publique ;

CONSIDERANT que le choix du zonage a été fait au vu d'une étude qui prend en compte les contraintes parcellaires, la nature des sols, leur perméabilité et les systèmes d'assainissement existants.

CONSIDERANT que l'étude avait pour objet de définir les secteurs d'assainissement collectif et autonome individuel.

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 novembre 2019 donnant un avis favorable au projet.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal.

DECIDE

- **D'APPROUVER** le plan de zonage d'assainissement tel qu'il lui est présenté.
- **D'INFORMER** que le zonage d'assainissement approuvé est tenu à la disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels.
- **D'INFORMER** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour signer tous les actes rendant exécutoire le zonage d'assainissement.

2020/02/03 – OUVERTURE DE CREDIT SUR LE BUDGET 2020

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que préalablement au vote du Budget Primitif 2020, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2019.

Afin de pouvoir faire face à une dépense d'investissement urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L1612-1 du code Général des Collectivités Territoriales, autoriser Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissements dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2019.

Il est nécessaire d'ouvrir un crédit d'investissement 2020 sur :

- Le compte 202, pour un montant de 6 000,00 €
- Le compte 458101, pour un montant de 30 000,00 €

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité :

DECIDE

- **D'ACCEPTER ET D'AUTORISER** l'ouverture de crédit d'investissement sur 2020 sur le compte 202, pour un montant de 6 000,00 € et sur le compte 458101, pour un montant de 30 000,00 €.
- **DE MANDATER** ces dépenses
- **DE PRENDRE** cette somme au Budget Primitif 2020

2020/02/04 – APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LA QUALITE ET LE PRIX DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS 2018 DE LA C3G

Conformément au Décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

Vu l'article L 2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport annuel sur la qualité et le prix du Service Public d'Elimination des Déchets 2018 établi par la Communauté de Communes des Coteaux du Girou,

Ce rapport présente une vue générale de l'exercice de la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » ainsi que des indicateurs techniques et financiers,

Après avoir entendu l'exposé, et après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité :

DECIDE

- **DE PRENDRE** acte de la présentation du rapport annuel 2018 sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets.
- **DE PRECISER** que ce rapport fera l'objet d'un avis de mise à disposition du public.

2020/02/05 – MODIFICATIONS STATUTAIRES DE LA C3G

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5214-16, L 5211-17 et L 5211-20 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation de la République (NOTRe) qui renforce le degré d'intégration des Communautés de Communes et des Communautés d'agglomération en leur attribuant de nouvelles compétences obligatoires à échéances 2017, 2018 et 2020 ;

Vu la délibération n° 2019-12-110 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou du 18 décembre 2019 relative à la modification de ses statuts prenant effet au 31 décembre 2019 et notifié aux communes membres.

Considérant qu'en application des dispositions des articles L 5211-17 et L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les modifications statutaires doivent faire l'objet de délibérations concordantes des communes membres dans les conditions de majorité requises pour la création de Communauté de Communes.

Le projet de modification des statuts de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou est présenté au Conseil Municipal.

Après avoir examiné les statuts modifiés, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

DECIDE

- **D'APPROUVER** la modification des statuts de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou telle que proposée, et prenant effet au 31 décembre 2019, et dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.
- **DE DEMANDER** à Monsieur le Préfet de bien vouloir prendre l'arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou avant le 31 décembre 2019.

2020/02/06 – TRANSFORMATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL EN SYNDICAT MIXTE AVEC MODIFICATION DU PERIMETRE DES EAUX DU TARN ET GIROU

Monsieur le Maire rappelle la mise en œuvre de la procédure de modification statutaire sur le fondement de l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales visant à régulariser la situation et adopter des statuts en conformité avec la nouvelle situation juridique.

Monsieur le Maire rappelle que les conseillers municipaux sont en possession :

- ⇒ De la correspondance de Monsieur le préfet de la Haute-Garonne du 28 juin 2019,
- ⇒ De la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté des communes Tarn et Agout du 24 janvier 2019,
- ⇒ De la délibération du Conseil Municipal de Buzet-sur-Tarn du 12 juin 2019 demandant sa réintégration,
- ⇒ Des nouveaux statuts du Syndicat des Eaux du Tarn et Girou après régularisation.

Monsieur le Maire rappelle que les structures membres du Syndicat des Eaux du Tarn et Girou disposent d'un délai de trois mois, à compter de la notification pour se prononcer sur les modifications envisagées. Passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable.

Par ailleurs, les décisions de modification statutaire et de périmètre sont subordonnées à l'accord des structures membres à la majorité qualifiée prévu à l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire propose de bien vouloir adopter les nouveaux statuts.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L571 1- 1 et suivants,

VU la correspondance de la Préfecture de la Haute-Garonne du 28 juin 2019,

VU la délibération de la Communauté de Communes Tarn-Agout du 24 janvier 2018,

VU la délibération de la commune du Buzet-sur-Tarn du 12 juin 2019,

CONSIDERANT la modification des statuts et du périmètre du Syndicat,

CONSIDERANT que les structures membres du Syndicat des Eaux du Tarn et Girou disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date de notification pour se prononcer sur les modifications envisagées, et que passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable,

CONSIDERANT que les décisions de modification statutaire et du périmètre sont subordonnées à l'accord des structures membres à la majorité qualifiée prévu à l'article L.5211-5 du CGCT.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité :

DECIDE

- **DE PRENDRE** en compte l'adhésion au SETG, de plein droit, de la Communauté de Communes Tarn et Agout, en lieu et place de la commune d'Azas, suivant le principe de représentation-substitution prévu à l'article L 5214-21 du CGT,
- **DE PRENDRE** en compte la nomination des deux délégués de la Communauté des communes Tarn et Agout au Syndicat des eaux Tarn et Girou : Messieurs Jean-Claude CARLE et Jean-Louis GRANITI,
- **D'ACCEPTER** la ré-adhésion de la commune de Buzet-sur-Tarn au Syndicat des eaux du Tarn et Girou,
- **D'ADOPTER** les statuts du Syndicat des Eaux du Tarn et Girou qui désormais se nommera Syndicat Mixte des Eaux du Tarn et Girou (SMETG),
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à notifier cette délibération à Monsieur le Préfet,

2020/02/07 – ADOPTION DU RAPPORT SUR LA QUALITE DU SERVICE ET LE PRIX DE L'EAU – EXERCICE 2018

Monsieur Maire donne lecture du rapport sur la qualité du service et le prix de l'eau de l'exercice 2018.

Ce rapport comprend :

- Le contrat
- La qualité du service

- La valorisation des ressources
- La responsabilité sociale et environnementale
- Le rapport financier du service
- Annexes

Conformément à l'article 1 du décret N°95-635 du 5 mai 1995 ce rapport vous est présenté pour adoption.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité :

DECIDE

- **D'ADOPTER** le rapport sur la qualité du service et le prix de l'eau de l'exercice 2018 tel que présenté par le Syndicat des Eaux Tarn et Girou.
- **DE TRANSMETTRE** à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne la présente délibération, ainsi qu'une copie du rapport pour contrôle de la légalité.

2020/02/08 – DELIBERATION INSTAURANT LES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Dans ce

cas, ils sont rémunérés sur la base d'une proratisation du traitement tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée légale du travail. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail, les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité :

DECIDE

- **D'INSTAURER** les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droits publics.
- **DE COMPENSER** les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. L'agent pourra choisir entre le repos compensateur dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et l'indemnisation.
- **DE MAJORER** le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

QUESTIONS DIVERSES

- Eclairage public – demande d'une étude au SDEHG pour changer les lampes « hors village »
- Point sur la construction du bâtiment ALAE
- Point sur le transport scolaire concernant le RPI
- Planning de permanence du bureau de vote du 15 mars 2020

Signatures des membres présents :

AURIOL Thierry, Maire	
BOULET Jean-Claude	
VERDIER Anne	
BORRY Patrick	
LAURENS Michel	
WENDLAND David	
OLLIVIER Nathalie	Absente excusée
PENNEKAMP Hélène	
INIGO Martine	
BEPMALE Jean	
ROLLIN Patrice	